



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020

Union Européenne

**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON) FSE**  
**Pour l'emploi et l'inclusion en métropole**  
**Programmation 2014-2020**

**APPEL A PROJETS 2019**  
**EGALITE entre les FEMMES et les HOMMES**

Appel à projet transversal portant sur les 3 axes du PON

**AXE 1**

« Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat »

**AXE 2**

« Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels dans la durée »

**AXE 3**

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

**Date limite de dépôt des candidatures :**  
**DATE : 30 mars 2019**

**La demande de concours FSE doit obligatoirement être déposée complète sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE »**

**entrée « DIRECCTE - AAP 2019 Egalité Femmes/Hommes »**

via le lien suivant : <https://ma-demarche-fse.fr/>



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX DE L'APPEL A PROJET .....</b>	<b>4</b>
2.1.	<b>Public éligible : .....</b>	<b>4</b>
2.2.	<b>Période de réalisation des opérations .....</b>	<b>5</b>
2.3.	<b>Financement prévisionnel.....</b>	<b>5</b>
2.4.	<b>Périmètre géographique .....</b>	<b>5</b>
2.5.	<b>Porteurs de projet éligibles.....</b>	<b>5</b>
2.6.	<b>Modalités de réponse .....</b>	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>TYPES D'OPERATIONS ELIGIBLES .....</b>	<b>6</b>
3.1.	<b>Cadre général .....</b>	<b>6</b>
3.2.	<b>Actions visées .....</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>SELECTION DES OPERATIONS .....</b>	<b>7</b>
4.1.	<b>Critères de sélection des opérations.....</b>	<b>7</b>
4.2.	<b>Règle d'éligibilité et de justification des dépenses.....</b>	<b>8</b>
4.3.	<b>Modalités de sélection des opérations.....</b>	<b>10</b>
<b>V.</b>	<b>REGLES APPLICABLES .....</b>	<b>10</b>
5.1.	<b>Recours aux outils de forfaitisation des coûts.....</b>	<b>10</b>
5.2.	<b>Contreparties .....</b>	<b>11</b>
5.3.	<b>Les modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants.....</b>	<b>12</b>
5.4.	<b>Obligations de publicité et de communication.....</b>	<b>12</b>
<b>VI.</b>	<b>AVANCE.....</b>	<b>13</b>
<b>VII.</b>	<b>APPUI CONSEIL .....</b>	<b>13</b>
<b>VIII.</b>	<b>ASSISTANCE DU SERVICE FSE.....</b>	<b>14</b>



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020

Union Européenne

## I. CONTEXTE

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020 « pour une croissance intelligente, durable et inclusive », l'union Européenne a défini 5 objectifs parmi lesquels celui d'augmenter le taux d'emploi des 20-64 ans. Cela implique une plus grande participation des femmes et se traduit en France par l'objectif d'atteindre un taux d'emploi des femmes de 70 % en 2020.

A cet effet, la politique gouvernementale en faveur de l'égalité professionnelle est articulée autour de trois priorités que sont : l'insertion professionnelle des femmes, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes tout au long de la carrière (*recrutement, égalité salariale, articulation des temps de vie, formation, accès aux responsabilités, participation aux instances de décision*), et la mixité professionnelle.

Dans le cadre du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes tenu le 8 mars 2018, le Gouvernement a réaffirmé son ambition de s'attaquer aux inégalités professionnelles et aux discriminations, et a présenté un plan d'action ambitieux à l'issue d'une concertation avec les organisations syndicales et patronales, le 9 mai 2018. Construit autour de 15 actions dont certaines sont inscrites dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce plan d'action vise à :

- lutter contre les violences sexistes et sexuelles au travail, via notamment une meilleure formation des acteurs, une mobilisation des acteurs du dialogue social et un accompagnement renforcé des victimes.
- en finir avec les écarts de salaires inexplicables (9% au niveau national), en passant d'une obligation de moyens à une obligation de résultats
- faire progresser l'égalité professionnelle à tous les niveaux (embauche, formation, articulation des temps de vie ...)

**Les crédits du Fonds social européen peuvent justement être mobilisés pour soutenir des actions nouvelles en matière d'égalité professionnelle et de mixité.**

En Bretagne, la politique d'égalité professionnelle, conçue et mise en œuvre de manière interministérielle et partenariale avec la Région, les entreprises, les collectivités et associations décline les objectifs nationaux de parvenir à 40 % de femmes entrepreneures en 2017 (cet objectif est prolongé jusqu'en 2020 dans le cadre du PIEP-Plan Interministériel pour l'Égalité professionnelle) et 40 % de femmes créatrices d'entreprise dans le secteur du Numérique dès 2019 et de parvenir d'ici 2025 à 33 % de métiers mixtes contre 12 % actuellement.

Pour ce faire, plusieurs conventions ou chantiers structurent l'action en faveur de l'égalité professionnelle :

- Convention Pôle Emploi-Préfet de Région
- Contrat de Plan Etat-Région
- 3<sup>ème</sup> Convention Etat CDC Région élargie à d'autres partenaires, relative au Plan d'Actions régional (PAR) pour l'Entrepreneuriat par les femmes qui sera finalisée en 2019
- Convention régionale et académique pour l'égalité filles garçons, femmes hommes dans le système éducatif qui vise notamment à lutter contre les stéréotypes sexistes et encourager la mixité professionnelle, qui sera renouvelée pour la période 2019-2022.
- Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les CIDFF



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

- Plan d'actions égalité professionnelle de la DIRECCTE qui accompagne le dialogue social et la mise en œuvre de la loi pour assurer l'égalité professionnelle dans les entreprises de la région.

Le site [www.egapro.fr](http://www.egapro.fr) permet d'informer ces dernières de leurs nouvelles obligations en matière d'égalité professionnelle, notamment depuis la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Par exemple, pour soumissionner aux marchés publics, les entreprises de 50 salariés et plus, doivent être en règle avec leurs obligations en matière d'égalité professionnelle. A défaut, la DIRECCTE procède à des mises en demeure. La négociation unique sur l'égalité professionnelle et salariale s'appuie sur un rapport de situation comparée et permet des actions ou des mesures visant à réduire les inégalités constatées qui se constituent durant le déroulement de carrière et prennent en compte la sécurité et la santé au travail. En outre, la loi dispose dans son article 1 que l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics mettent en œuvre une politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

## II. PRINCIPES GENERAUX DE L'APPEL A PROJET

Au regard des priorités communautaires et nationales, ainsi que de celles du Programme opérationnel national Emploi et Inclusion 2014-2020 et de la législation relative à l'égalité professionnelle, la DIRECCTE Bretagne et la Direction Régionale aux Droits des femmes et à l'Égalité lancent le présent appel à projets d'envergure régionale et/ou départementale.

Il a pour objet de développer spécifiquement des actions visant à promouvoir la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en faisant émerger des projets novateurs et emblématiques, notamment en direction des PME, en direction des organismes qui accompagnent des femmes qui souhaitent s'insérer dans des métiers traditionnellement occupés par des hommes et en direction des organismes qui mobilisent ou accompagnent des femmes vers l'emploi ou la création d'entreprises.

L'appel à projets a donc pour objectifs :

- d'accompagner vers l'emploi les demandeuses d'emploi et les inactives, de soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat des femmes (Axe 1)
- d'anticiper les mutations économiques et sécuriser les parcours professionnels (Axe 2)  
Cet axe comprend un objectif spécifique « mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle »
- de lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Axe 3)

### 2.1. Public éligible :

- Axe 1 : Demandeurs d'emploi ou inactifs, en priorité les femmes.
- Axe 2 : Employeurs, salarié.e.s, et non- salarié.e.s, personnel d'encadrement, représentants du personnel, partenaires sociaux
- Axe 3 : Femmes éloignées de l'emploi en réinsertion sociale et professionnelle



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

## 2.2. Période de réalisation des opérations

Les opérations peuvent se réaliser jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Les actions se déroulant sur une année civile sont à privilégier.

Dans le cas d'une opération conventionnée sur plusieurs années, l'opérateur devra produire un bilan intermédiaire à l'issue de chaque tranche annuelle.

## 2.3. Financement prévisionnel

Dans le cadre du Programme Opérationnel national 2014-2020, la région Bretagne est classée comme « région développée » au regard de son PIB/habitant supérieur à 90 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE est limité à 50 % maximum des dépenses éligibles totales par opération. **En fonction de la qualité des projets et des difficultés à mobiliser des contreparties publiques ou privées, le taux d'intervention moyen pourra être majoré de 15 points soit 65%.**

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

La Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, dans le cadre de sa stratégie régionale et de la PIDFE (Programmation Interministérielle Droits des Femmes et Egalité Femmes Hommes), peut subventionner certaines de ces actions qui contribuent aux objectifs chiffrés cités en préambule.

## 2.4. Périmètre géographique

Les candidats doivent déposer un projet se réalisant en Bretagne.

## 2.5. Porteurs de projet éligibles

Notamment :

- Les missions locales,
- Les opérateurs en charge de l'accompagnement des demandeur.euse.s d'emploi et des inactifs,
- Les organismes ou cabinets de reclassement de salarié.e.s en reconversion ou en transition professionnelle,
- Les organismes de formation et/ou d'information,
- Les organismes d'insertion souhaitant développer leurs compétences afin de promouvoir la mixité,
- Les branches professionnelles ayant des projets d'envergure régionale ou les entreprises,
- Les fédérations et les syndicats patronaux,
- Les syndicats de salariés souhaitant développer leurs compétences en vue de négociations sur l'égalité professionnelle dans les entreprises
- Les opérateurs de la création d'entreprises,



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

- Les OPCA,
- Les SIAE,
- L'ARACT,
- ...

## 2.6. Modalités de réponse

Les opérateurs n'ayant jamais bénéficié de crédits FSE sont invités au préalable à prendre contact avec le service FSE de la DIRECCTE de Bretagne avant tout dépôt de dossier (cf référents départementaux et régional).

Les réponses au présent appel à projets doivent uniquement être adressées via la plateforme de dématérialisation « Ma Démarche FSE » :

<https://ma-demarche-fse.fr/>

La gestion de l'ensemble des phases liées au dossier est effectuée à partir de cet outil (demande de subvention, instruction, suivi des participants, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait, archivage).

## III. TYPES D'OPERATIONS ELIGIBLES

### 3.1. Cadre général

En cohérence avec les orientations européennes, sont éligibles l'ensemble des actions qui sont présentées dans le PON, en particulier celles qui permettent d'accroître :

- l'insertion professionnelle des femmes dans l'emploi durable et de qualité,
- le pourcentage de créations d'activités par les femmes

Les actions ciblées ont pour but d'accroître la participation et la progression durable des femmes dans l'emploi, de lutter contre la féminisation de la pauvreté, de réduire la ségrégation fondée sur le sexe, de lutter contre les stéréotypes liés au genre sur le marché du travail ou dans la formation.

### 3.2. Actions visées

Dans le cadre du présent appel à projet, seront particulièrement ciblées, les actions :

- visant la création/reprise d'entreprise par les femmes
- favorisant la mixité professionnelle en particulier dans les filières et métiers porteur d'emploi (soutien à des démarches d'ingénierie et d'accompagnement, actions de communication et de sensibilisation des salariés et de l'encadrement, analyse et amélioration des conditions d'accueil et d'intégration dans l'entreprise des femmes dans des métiers non mixtes)



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

- favorisant les itinéraires personnalisés d'insertion professionnelle, telles que :
  - les modules de découverte des métiers permettant de vérifier ou de valider un projet professionnel,
  - les ateliers de recherches d'emploi adaptés à la situation des femmes en zone rurale ou urbaine
  - des modules d'accompagnement individualisés vers l'emploi,
  - des pré-bilans d'orientation professionnelle pour celles ayant arrêté de travailler
- sensibilisant les jeunes femmes (ou les jeunes hommes) suivies par les missions locales sur les thématiques de la mixité des métiers et de l'égalité femme/homme,
- soutenant la négociation collective sur le thème de l'égalité professionnelle (sensibilisation des acteurs de la négociation) ou favorisant l'accompagnement des entreprises et des branches dans leur politique d'égalité professionnelle et salariale (démarches d'ingénierie et d'appui conseil),
- favorisant une meilleure articulation des temps de vie
- ...

## IV. SELECTION DES OPERATIONS

### 4.1. Critères de sélection des opérations

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle, géographique et du public visé par l'opération au regard du présent appel à projet,
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité opérationnelle et la proportionnalité des moyens afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE,
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,
- La capacité de l'opérateur à répondre aux obligations communautaires : communication, règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics, suivi des participants.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des grands principes soutenus par l'Union Européenne :

- l'égalité entre les femmes et les hommes (objet du présent appel à projets) ;

- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable

#### 4.2. Règle d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées sont éligibles si :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ; dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini. Les frais généraux des structures sont pris en compte dans les charges indirectes ;
- La mise en concurrence des dépenses de fonctionnement et des prestations est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

S'agissant des dépenses de personnels, des justificatifs devront être apportés en fonction du temps passé sur l'opération :

- Pour une personne **affectée à l'opération pour la totalité de son temps de travail sur une période donnée**, le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste (nominative) ou d'une lettre de mission ou d'un contrat de travail, mentionnant l'affectation à temps plein de la personne, en complément des pièces justificatives comptables attendues. Ces documents, établis avant le démarrage de l'opération, doivent permettre à l'instructeur de vérifier l'entière affectation de cette personne à l'opération.

Pour les personnes affectées à temps plein sur une période inférieure à la réalisation du projet, l'opérateur communiquera une lettre de mission (par exemple, temps plein pour six mois).

- Pour les personnels dont le **temps de travail est consacré partiellement à l'opération**

**Ne pourront être valorisés en dépenses directes de personnel que les salariés affectés au moins à 20 % de leur temps de travail sur l'opération et assurant des missions ayant un lien immédiat avec l'opération décrite, et non des fonctions transversales à l'ensemble des opérations portées par la structure (Directeur, comptables, secrétariat, accueil...).**

En termes de **justificatifs de temps de travail**, les modalités suivantes devront être mises en place :

- Lorsque le pourcentage du temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe (ex : chaque lundi de 15h à 17h,..), le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste nominative ou d'une lettre de mission, en complément des pièces justificatives comptables attendues. Ces documents, établis avant le démarrage de l'opération, préciseront le temps d'affectation sur l'opération.



- Lorsque le pourcentage du temps de travail mensuel sur l'opération est variable, le temps de travail effectif peut être vérifié selon les modalités suivantes :
- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour les heures affectées au projet
  - à partir de fiches de temps, permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Ces fiches devront être datées et signées de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

Une dérogation au principe de 20% d'affectation minimum sur l'opération pourra être accordée sur demande motivée auprès du service FSE de la DIRECCTE.

S'agissant de l'éligibilité des publics, les justificatifs qui devront être collectés, selon le public visé, sont les suivants :

- Actions femmes : pièce d'identité ou carte vitale + éléments justifiant du statut (ex DE)
- Demandeuses d'emploi : attestation pôle emploi **actualisée exclusivement**. Le numéro d'identifiant pôle emploi n'est pas suffisant pas plus que la carte d'inscription.
- salarié.e.s en formation : contrats de travail ou bulletins de salaire (axe 2 exclusivement)
- salarié.e.s en horaires décalés : attestation de l'entreprise (axe 2 exclusivement)
- salarié.e.s en contrat aidé (axe 3) : Cerfa ou contrat
- salarié.e.s en CDDI (axe 3) : contrat de travail, agrément PE
- Jeunes : justification de l'âge par la pièce d'identité ou carte vitale
- QPV et actions zonées (territoire ou espace géographique identifié): **justificatif de domicile indispensable**
- Inactives : attestation CAF pour CLCA, ou justificatif en tant que bénéficiaires des minimas sociaux, ou à défaut une attestation sur l'honneur datée et signée du participant,
- Actions décrochage scolaire : attestation de l'établissement en charge de l'opération,
- Détenu.e.s : prescription du SPIP ou ordonnance du Juge d'application de peines sans données personnelles apparentes
- Personnes handicapées : notification(s) de la MDPH.

Ces justificatifs peuvent avoir un caractère cumulatif en fonction de l'objectif du projet pris en charge.

Il est rappelé que ces justificatifs doivent être **collectés dès le début de l'opération, par participant.**

En effet, la non production des justificatifs entraîne une réfaction du montant FSE (Nombre de participants inéligibles / ensemble des participants = Taux d'inéligibilité). Ce taux est ensuite appliqué comme taux de correction financière à l'ensemble des dépenses, après rejet des autres dépenses inéligibles le cas échéant, et avant la correction forfaitaire prévue sur la qualité de renseignement des indicateurs.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

### 4.3. Modalités de sélection des opérations

Tous les projets doivent être saisis sur le portail dématérialisé : <https://ma-démarche-fse.fr>

**La date limite de réponse est fixée au 30 mars**

**Passé ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus déposer de dossier dans MDFSE qui bloquera tout dépôt.**

La service FSE de la DIRECCTE, après avis technique des Déléguées départementales aux droits des femmes et à l'égalité et de la DRDFE, procèdent à l'instruction des demandes au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécient l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération.

En cas de pièces manquantes ou d'informations complémentaires nécessaires, le service FSE sollicitera le porteur de projet. Il pourra être accompagné dans l'élaboration de son dossier.

A l'issue de l'instruction, le dossier sera présenté pour avis à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE). La décision du préfet sera ensuite notifiée par courrier.

Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et la DIRECCTE de Bretagne. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

#### **CREDITS DRDFE**

Pour les opérateurs faisant appel à un concours financier de la DRDFE (SGAR Préfecture de région), un contact préalable est nécessaire entre l'opérateur et les déléguées départementales aux droits des femmes ou la Directrice régionale aux droits des femmes pour examen de la typologie du projet et du montant de la subvention envisagé.

Pour solliciter cette subvention auprès de la DRDFE, qui peut constituer une contrepartie au FSE, il convient de remplir ensuite la demande de subvention CERFA jointe en annexe et de la lui adresser.

## **V. REGLES APPLICABLES**

**Les opérateurs s'engagent à suivre l'ensemble des recommandations, notamment en termes de justificatifs à fournir, contenues dans le document intitulé « demande bretonne » joint en annexe.**

### **5.1. Recours aux outils de forfaitisation des coûts**

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement etc), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020

Union Européenne

forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 100 000 €.

La réglementation communautaire introduit la possibilité de recourir à des taux forfaitaires :

- Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un montant forfaitaire de coûts indirects ;
- Forfait des 20 % : appliqué aux dépenses directes (hors prestation externe). Ce taux forfaitaire n'est possible que pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Ce forfait est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée. Il est également interdit pour les missions locales, les permanences d'accueil d'information et d'orientation, les organismes paritaires collecteurs agréés et les opérations portées par l'AFPA ;
- Forfait de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel, il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants.

L'utilisation des taux forfaitaires n'exonère pas le porteur de projet de procéder à une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services.

Le choix du forfait sera validé lors de l'instruction du dossier.

## 5.2. Contreparties

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. **L'intervention communautaire devra ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.**

Des contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. En matière d'autofinancement, il conviendra de présenter les comptes de la structure à n-1 permettant d'établir le montant valorisé dans la demande de concours ou de présenter une attestation du Commissaire aux comptes pour le montant correspondant.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinancier).

Une telle décision d'affectation engagera le cofinancier à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinancier).

En cas de sous-réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

### 5.3. Les modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

**Ainsi, tout porteur de projet, est désormais responsable de la saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants sur la base de recueil de données fiables.**

En outre, le suivi des participants fait désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. La complétude constitue un critère dans le versement de l'aide communautaire à l'issue de l'opération. Selon la qualité de renseignement des données, une réfaction forfaitaire est appliquée aux dépenses totales :

- 5% si entre 60% et 65% de données incomplètes
- 10% si entre 50% et 60% de données incomplètes
- 25% si inférieur à 50% de données incomplètes

**Un module de suivi spécifique permet de saisir les données de chaque participant. Afin d'assurer la fiabilité des données, un document retraçant les caractéristiques des participants à l'entrée et à la sortie doit être complété et conservé. Des justificatifs peuvent être enliassés à l'appui.**

### 5.4. Obligations de publicité et de communication

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du FSE doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération y compris attestation de participation ou autre comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020

Union Européenne

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Aussi, il convient à minima :

- apposer systématiquement l'emblème de l'Union avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres en précisant que votre projet est cofinancé par le FSE sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc. Ce logo doit être complété du logo « L'Europe s'engage en France »
- mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment : Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points ci-dessus. Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais à minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.
- si vous disposez d'un site internet : vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union Européenne. Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet.

## VI. AVANCE

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance de 30 % du montant FSE conventionné pourra être accordé aux associations. Ce montant pourra être réévalué pour les structures rencontrant des difficultés de trésorerie.

S'agissant des autres opérateurs, il pourra être accordé une avance sur demande motivée.

**L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE, et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DIRECCTE, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.**

Le versement des avances sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

## VII. APPUI CONSEIL

Le service FSE de la DIRECCTE met en place un appui conseil auprès des porteurs de projet notamment pour :



Union Européenne

Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

- les opérateurs ayant rencontré des difficultés dans leurs précédentes demandes,
- les opérateurs à dossiers multiples,
- les opérateurs souhaitant mettre en place de nouveaux projets nécessitant une expertise,
- les nouveaux opérateurs.

Cet appui conseil fera l'objet d'une demande et prendra la forme d'un entretien qui se déroulera dans la structure ou à la DIRECCTE en fonction des disponibilités.

## VIII. ASSISTANCE DU SERVICE FSE

Le service FSE de la DIRECCTE de Bretagne se tient à votre disposition pour tout complément d'informations sur le présent appel à projets.

### Contacts :

<u>Pour le département d'Ille-et-Vilaine :</u> Jeanne MESNIL - Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 21 86 jeanne.mesnil@direccte.gouv.fr	<u>Pour le département du Finistère :</u> Zenaïde PERON - Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 21 54 zenaide.peron@direccte.gouv.fr
<u>Pour le département du Morbihan :</u> Clément Evanno – Chargé de mission FSE Tél : 02 99 12 22 49 clement.evanno@direccte.gouv.fr	<u>Pour le département des Côtes d'Armor :</u> Lynda Picard – Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 22 57 lynda.picard@direccte.gouv.fr
<u>Pour les projets régionaux :</u> Emilie Bah – Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 22 06 emilie.bah@direccte.gouv.fr	<u>Contacts paiements, dépôt des bilans :</u> Daniele MASSON Tél : 02 99 12 21 83 daniele.masson@direccte.gouv.fr